

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.



## 5 GEORGE V.

### CHAP. 2.

Loi ayant pour objet de conférer certains pouvoirs au Gouverneur en Conseil et de modifier la Loi d'Immigration.

[Sanctionnée le 22 août 1914.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre *Loi des mesures de guerre, 1914.* Titre abrégé.

**2.** Tous les actes faits ou omis, et les choses faites ou omises avant l'adoption de la présente loi et le premier jour d'août, A.D. 1914, par ou sous l'autorité de, ou ratifiés par,— Ratification des actes déjà faits.

a) Sa Majesté le Roi en Conseil;

b) tout Ministre ou officier du Gouvernement Impérial de Sa Majesté;

c) le Gouverneur en Conseil;

d) tout Ministre ou officier du Gouvernement du Canada;

e) toute autre autorité, ou personne,

qui, s'ils eussent été faits ou omis, après l'adoption de la présente loi, auraient été autorisés par la présente loi ou par arrêtés ou règlements sous le régime de la présente, sont réputés avoir été faits ou omis sous l'autorité de la présente loi et sont par la présente déclarés avoir été légalement faits ou omis.

**3.** Les dispositions des articles 6, 10, 11 et 13 de la présente loi ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée. Limitation des articles, 6, 10, 11 et 13.

Preuve de guerre, etc.

4. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du Gouverneur en Conseil est une preuve définitive que la guerre, l'invasion ou l'insurrection, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et de sa continuation, jusqu'à ce que par une proclamation subséquente il soit déclaré que la guerre, l'invasion ou l'insurrection n'existe plus.

La guerre existe depuis le 4 août.

5. Il est par la présente déclaré que la guerre a continuellement existé depuis le quatrième jour d'août 1914, et sera réputée exister jusqu'à ce que le Gouverneur en Conseil par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* déclare qu'elle n'existe plus; mais toute et chaque procédure instituée ou commencée par ou sous l'autorité du Gouverneur en Conseil avant l'émission de la proclamation en dernier lieu mentionnée, dont il peut autoriser la continuation, peut être mise à exécution et menée à fin comme si ladite proclamation n'eût pas été émise.

Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en conseil.

6. Le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, à raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, juger nécessaires ou à propos pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en Conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:—

- a) la censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;
- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et les mouvements des navires;
- d) les transports par terre, par air ou par eau, et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.

2. Tous les ordres et règlements faits sous le régime du présent article auront force de loi et seront exécutoires de la manière et par tels cours, officiers et autorités que le Gouverneur en Conseil peut prescrire; et peuvent être changés, étendus ou révoqués par tout ordre ou règlement subséquent; mais si quelque ordre ou règlement est changé,

étendu ou révoqué, ni l'opération antérieure de ces ordre ou règlement ni quoique ce soit dûment fait sous son régime ne subira de préjudice par là, ni aucun droit, privilège, obligation ou engagement acquis, échu, à échoir ou encouru ne subira de préjudice par pareil changement, extension ou révocation.

**7.** Toutes les fois que Sa Majesté aura pris possession de quelques biens ou de leur usage sous le régime des dispositions de la présente loi, ou de quelque arrêté du Conseil, ordre ou règlement faits sous leur empire, et qu'une compensation doit être payée à cet égard, et qu'on n'a pu s'entendre, la réclamation doit être référée par le Ministre de la Justice à la Cour de l'Echiquier ou à une Cour Supérieure ou de Comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de cette cour.

Détermination de la compensation.

**8.** Tout navire ou vaisseau employé ou navigué, et tous effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout ordre ou règlement établi sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du Ministre de la Justice sur procédures devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute Cour Supérieure.

Confiscation.

**9.** Toute cour mentionnée dans les deux articles précédents a le pouvoir de faire des règles gouvernant la procédure faite en référé ou les procédures prises devant cette cour ou un juge de cette cour sous le régime desdits articles.

Procédure.

**10.** Le Gouverneur en Conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions des ordres et règlements établis sous le régime de la présente loi, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans, ou les deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et peut aussi prescrire si cette peine doit être imposée sur conviction par voie sommaire ou sur mise en accusation.

Imposition de peines.

**11.** Nulle personne qui est détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire ou est sous arrêt ou détention comme étant un aubain ennemi, ou soupçonné d'être un aubain ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada ne doit être élargie sous cautionnement ou autrement libérée ou subir un procès sans le consentement du Ministre de la Justice.

Défense de libérer un aubain arrêté.

Déportation,  
etc., des  
résidents qui  
quittent le  
Canada pour  
aider  
l'ennemi.

**12.** Est modifié l'article 3 de la Loi de l'Immigration, chapitre 27 des lois de 1910, par l'addition audit article du paragraphe suivant :

« 2. Nul résident au Canada, qu'il soit un citoyen canadien ou non, et qu'il ait ou non un domicile au Canada, qui quitte le Canada et remplit quelque service militaire ou autre pour tout pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou favoriser les ennemis de Sa Majesté, n'est admis à entrer au Canada, ou à y rester, sauf avec la permission du Ministre. Si cette personne est aussi poursuivie pour quelque contravention dont elle a pu se rendre coupable, elle doit subir toute punition imposée lors de cette poursuite avant d'être déportée ».

Augmenta-  
tion de la  
Royale  
gendarmerie  
à cheval du  
Nord-Ouest.

**13.** Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest*, Statuts révisés, 1906, chapitre 91, le Gouverneur en Conseil peut de temps à autre autoriser la nomination de tel nombre de gendarmes, gendarmes auxiliaires, éclaireurs et jeunes garçons qu'il juge nécessaire, en sus du nombre limité par ledit article.

---

OTTAWA : Imprimé par JOSEPH DE LABROQUERIE TACHÉ, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.